

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP07408619X0013

date de dépôt : 25/10/2019
demandeur : Consort DECORME représentés
par M DECORME Gabriel, Consort Vulliet
France, M DECORME Jacques, Mmme VALLET
Jacqueline, Mme BLONDEL Mireille
pour : Division en vue de construire
adresse terrain: Sur L Ile , à CONTAMINE
SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n°A-2019-077
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/10/2019 par Consort DECORME représentés par M DECORME Gabriel demeurant Les jardins de l'île route de Genève 74910-SEYSSEL, Consort Vulliet France demeurants 2979 route de Chatel 74270 DESINGY, M DECORME Jacques demeurant 121 rue des Narcisses 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, Mmme VALLET Jacqueline demeurant 70 allée des Emilys 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, Mme BLONDEL Mireille demeurant 591 route de Mandallaz 74350 CUVAT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé Sur L Ile , à Contamine Sarzin (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 02/12/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 06/11/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 04/12/2019 ;

Sur avis conforme **défavorable** émis le 12/11/2019 par le Préfet du Département de la Haute-Savoie au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain séparé du groupe de construction par des parcelles non bâties ;

Considérant que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune où toute construction nouvelle est interdite (article L.111-3 du code de l'urbanisme) ;

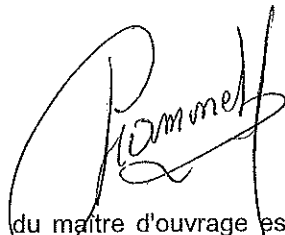
Considérant que le formulaire de demande a été complété en date du 02/12/2019 par des fiches autres demandeurs ; considérant que l'ensemble des demandeurs n'a pas signé le formulaire de demande.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 20 décembre 2019
Le Maire,
Alain CHAMOSSET



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque glissement de terrain aléa faible et moyen de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).